

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9996,**

Parties intéressées

**REQUÊTE VISANT À MODIFIER LE SALE AND INVESTOR
SOLICITATION PROCEDURE**

(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PARTIES INTÉRESSÉES, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9996 EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6254 (ci-après « **Section locale 6254** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 octobre 1965. Elle représente, auprès de Wabush Mines :

« "All employees of the Company employed in the Pelletizing plant at Pointe Noire, P. Qué., except those excluded by law, foremen and those above the rank of foremen technical and professional staff members of the Company's plant protection force, office and clerical personnel, and students, and those already covered in the Quebec Labour Board's decision dated October 3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-1**;

2. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 9996 (ci-après « **Section locale 9996** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 novembre 2012. Elle représente :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

auprès de Cliffs Natural Resources inc. pour l'établissement visé du Sec Mine de fer du Lac Bloom, Route 389, Fermont (Québec) G0G

1J0 (AQ-2001-3834), et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-2**;

II. L'OBJET DE LA REQUÊTE

3. Par la présente, les Parties intéressées demandent à la Cour de modifier le *Sale and Investor Solicitation Procedure* (ci-après le « **SISP** ») afin d'y incorporer une ordonnance de confidentialité permettant d'en préserver l'intégrité jusqu'à ce qu'il soit terminé;

III. LES FAITS

4. Le 17 avril 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. rendait une ordonnance visant à approuver la mise en place d'un SISP portant sur les Parties Bloom, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance du 17 avril 2015 produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-3**;
5. Le 9 juin 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. approuvait la mise en place de ce même SISP à l'égard des Parties Wabush, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance du 9 juin 2015 produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-4**;

i) Un premier événement problématique

6. Vers la fin août 2015, un représentant de l'Employeur pour les activités à la Mine du Lac Bloom, M. Pierre Bolduc, le directeur de la mine, tenait une rencontre générale avec l'ensemble des travailleurs toujours à l'emploi, lors du changement d'équipe entre les quarts de jour et de nuit;
7. Lors de cette rencontre, M. Bolduc avisait les travailleurs qu'un ferrailleur se portait acquéreur des installations du Lac Bloom et que les opérations de la mine ne reprendraient pas suite au processus LACC;
8. M. Bolduc invitait alors les salariés à saisir les occasions de nouveaux emplois qui s'offriraient à eux pour quitter leur emploi à la mine;
9. Selon M. Bolduc, l'acquisition par le ferrailleur devait se conclure avec l'approbation « quasi assurée » de la Cour aux alentours de la mi-septembre;

ii) Un deuxième événement problématique

10. Le 4 octobre 2015, ce même représentant, M. Pierre Bolduc, récidivait en tenant une rencontre similaire à celle de la fin août, mais en tenant maintenant des propos à l'effet inverse, soit qu'un acquéreur-opérateur était assuré et que l'entente était à toutes fins pratiques conclue;
11. Il ne restait, encore une fois, que l'approbation « quasi assurée » du tribunal qui devrait se faire d'ici le début novembre;
12. M. Bolduc divulguait par le fait même un nombre impressionnant de détails, incluant l'identité de certains acteurs, le sort réservé à chacun des équipements et le détail du projet envisagé par l'acquéreur;
13. Selon M. Bolduc, les salariés, dont certains étaient sur le point d'être mis à pied, devaient maintenant attendre autant que possible la relance à venir de la Mine et se trouver un emploi temporaire si nécessaire;

IV. LA NÉCESSITÉ DE MODIFIER LE SISF

14. Les Parties intéressées soumettent à la Cour qu'il faut absolument intervenir dès maintenant pour éviter de compromettre le résultat du SISF, mais également pour éviter des répercussions indésirables sur les salariés;
15. En effet, ces salariés comptent tous sur leur emploi à la mine pour combler leurs besoins fondamentaux et assurer une certaine qualité de vie aux membres de leur famille;
16. Les informations privilégiées ou les rumeurs propagées viennent influencer les décisions qu'ils prennent au quotidien pour leur avenir et on ne peut tolérer que des informations pouvant s'avérer fausses les mènent vers de mauvaises décisions, décisions qu'ils n'auraient probablement pas prises en l'absence de telles informations;
17. La Cour doit intervenir pour protéger cette catégorie particulière de créanciers et l'émission d'une ordonnance assurant la confidentialité du SISF constitue le meilleur moyen d'intervention;
18. De plus, le résultat du SISF dépend grandement de la confidentialité qui l'entoure afin de garantir l'obtention du meilleur résultat possible pour l'ensemble des créanciers;
19. Les informations privilégiées ou les rumeurs qui sont véhiculées sur le contenu des propositions et leurs modalités sont certainement de

nature à influencer le comportement des autres parties prenant toujours part au SISP;

20. Par ailleurs, une décision rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. dans le présent dossier en date du 30 juillet 2015 mentionnait, en réponse à une demande d'informations sur le déroulement du SISP :

« [28] With respect to the SISP, however, the Court prefers to allow the Parties and the Monitor to conduct their negotiations with potential purchasers confidentially. Any premature disclosure of information can only help the potential purchasers negotiate a better price, to the detriment of the stakeholders as a whole. »

21. Or, c'est exactement ce que la présente requête recherche par la modification à l'ordonnance instaurant le SISP visant à obtenir une ordonnance de confidentialité;
22. En effet, les Parties intéressées souhaitent que le processus soit respecté jusqu'à l'arrivée de son terme afin d'en garantir le meilleur résultat;
23. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

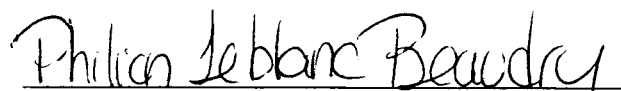
ACCUEILLIR la Requête visant à modifier le SISP formulée par les Parties intéressées;

ORDONNER à quiconque détenant des informations confidentielles portant sur l'état du *Sale and Investor Solicitation Process*, l'identité des acquéreurs ou investisseurs potentiels, les sommes impliquées et leur répartition, les projets envisagés et leurs détails, les actifs visés, les obstacles rencontrés, la signature d'ententes, les négociations en cours et toute autre information de ce type de s'abstenir de divulguer ces informations à des personnes qui ne se sont pas formellement engagées par écrit à en conserver la confidentialité;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 novembre 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Parties intéressées

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Maxime Savard, vice-président de la section locale 9996 du Syndicat des Métallos, exerçant mes fonctions au 173, Place Daviault, bureau 850, Fermont (Québec), G0G 1J0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de la Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 9996, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


MAXIME SAVARD

Affirmé solennellement devant moi, à
Sept-Îles, le 10 novembre 2015

Sandra Lussaque #212468
Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.É.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Requérantes

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1


Procureurs du Contrôleur


Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que la *Requête visant à modifier le Sale and Investor Solicitation Procedure* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, en la date, en l'heure et en la salle qui seront déterminés.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 novembre 2015


COPIE CONFORME

PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Parties intéressées

INVENTAIRE DES PIÈCES
(Au soutien de la *Requête visant à modifier le Sale
and Investor Solicitation Procedure*)

- PIÈCE R-SDM-1** Décision modifiant l'accréditation du 10 août 1987 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SDM-2** Décision d'accréditation du 21 novembre 2012 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SDM-3** Ordonnance du 17 avril 2015 instaurant le SISP rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s.;
- PIÈCE R-SDM-4** Ordonnance du 9 juin 2015 rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s.;

Montréal, le 16 novembre 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Parties intéressées

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.

N° : 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)**
District de Montréal

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED, WABUSH RESOURCES INC.

c.

Débitrices

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Et

Mises en cause

ALS.

**REQUÊTE VISANT À MODIFIER LE SALE AND
INVESTOR SOLICITATION PROCEDURE**

COPIE

N/d : 0026-8157/JFB Me Jean-François Beaudry
jfbeaudry@plba.ca

PHILION LEBLANC BEAUDRY

AVOCATS s.a.

565, boul. Crémazie est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719
